

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62 - Art. 17).

PLANEUR CARMAN-MORELLI M200

Remplacement des pédales du palonnier droit.

Pour éviter une mise en contact de l'écrou de blocage de la rotule et de la chape à la partie inférieure des pédales du palonnier droit, lors des débattements extrêmes de la commande de direction, de nouvelles pédales doivent être installées.

Celles-ci comportent une chape constituée par 2 pattes droites soudées, au lieu de 2 pattes en équerre.

Délai d'application : Tous planeurs M200 jusqu'au N° 11 dès réception de la présente Consigne et en tout cas avant le 1er Avril 1967.

En outre, si des traces de contact ont été observées entre l'écrou de blocage de la rotule et la chape, cette dernière ne devra pas être réutilisée, même après application de la modification.

La présente modification enregistrée sous le N° 2 par le constructeur fait l'objet du Bulletin-Service N° 1/M200.

Date : 26.1.67

Matériel : PLANEUR CARMAN-MORELLI

Référence : 67-4-1

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62 - Art. 17).

PLANEURS CARMAM-MORELLI

Type M.100 S et M.200.

Freinage de la gouverne de direction

Afin d'éviter le cisaillement des goupilles d'axes d'articulation, du à l'inertie de la gouverne de direction, les goupilles fendues de 1,5 mm doivent être remplacées par des goupilles de 2 mm avec interposition d'une rondelle plate, après perçage au diamètre convenable des trous correspondants.

NB - En aucun cas, des épingles en corde à piano doivent être substituées aux goupilles fendues.

Application dès réception de la présente Consigne.

Se référer au Bulletin-Service du constructeur n° 5/M.100.S et n° 4/M.200 du 24 Août 1967.

Date : 24.10.67	Matériel : Planeurs CARMAM-MORELLI	Référence : 67-36-2
-----------------	------------------------------------	---------------------

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS GARMAM-MORELLI

Type M.200 jusqu'au n° 30 inclus.

Il a été constaté, consécutivement à des chocs importants, un défaut de collage entre le revêtement et la nervure d'emplanture d'aile.

Par mesure de précaution, une inspection est à effectuer dans cette zone.

Application : A chaque visite de prévol et en particulier après chaque atterrissage dur, vérifier qu'il n'y a pas de décollement entre le revêtement d'aile et la nervure d'emplanture de chaque aile, notamment dans la zone située près du bord d'attaque.

En cas de décollement constaté, la méthode de réparation est à définir en accord avec le constructeur.

Nota : A partir de l'appareil n° 31, la liaison nervure revêtement est modifiée par élargissement des surfaces de collage.

Délai d'application : Dès publication de la présente Consigne de Navigabilité.

Date : 13.3.68

Matériel : PLANEURS GARMAM MORELLI

Référence : 68-13

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS CARMAN-MORELLI

Type M.100 S jusqu'au n° 60 inclus

Règlage du dossier de siège

Il a été constaté que les crochets de réglage de siège ont un jeu trop important dans leur logement et pourraient dans certains cas être mal positionnés dans les fentes prévues sur les plaques de flancs de fuselage servant de retenue.

Pour remédier à cette anomalie, les plaques d'origine ont été remplacées par des plaques en acier avec des fentes horizontales (en forme de boutonnière) au lieu des anciennes fentes à 45°.

La largeur des fentes sur leur partie arrière a été ramenée à 6 mm.

On devra s'assurer que les embouts (à tête hexagonale) coulissent normalement lorsqu'ils sont engagés dans l'une des fentes des plaques et que le bois sous-jacent est suffisamment dégagé.

Le jeu entre le crochet et les fentes doit être au maximum de 2 mm.

Le Bulletin-Service n° 8/M100S traite du même sujet.

Délai d'application : Dès publication de la présente Consigne et en tout cas le 1er Mai 1968.

Date : 13.3.68

Matériel PLANEURS CARMAN-MORELLI

Référence : 68-14

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS CARMAM MORELLI

Type M.100 S jusqu'au n° 61 inclus

Sécurité du crochet de remorquage

Pour permettre le dégagement de la sécurité du crochet de remorquage AIR 12A, agrandir l'ouverture du cône avant au moyen d'une râpe et s'assurer du fonctionnement de la sécurité, avec un câble équipé, par une traction perpendiculaire vers le bas.

Le Bulletin-Service N° 7/M100S de la CARMAM traite du même sujet.

N.B. : En cas de difficulté de réalisation, s'adresser au constructeur CARMAM - Aéroport de MOULINS - 03 -

Délai d'Application : Dès publication de la présente Consigne et en tout cas avant le 15 Avril 1968.

Date : 13.3.68

Matériel : PLANEURS CARMAM MORELLI

Référence : 68-15

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS CARMAN-MORELLI M 100S - M 200

Longeron d'aileron sous la ferrure centrale

Intéresse les appareils M 100S n° 1 à 69 inclus
M 200 n° 1 à 44 inclus.

Des fêlures du longeron d'aileron au droit de l'articulation centrale d'ailerons ayant été constatées, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- a) Dès réception de la présente Consigne de Navigabilité, après chaque convoyage sur remorque, après chaque atterrissage dur et à l'occasion du 1er vol de chaque jour, examiner la structure apparente du longeron d'aileron à l'angle de la découpe de la ferrure centrale conformément au :

Bulletin-Service Carman n° 9.

- b) Avant tout nouveau vol en cas de crique et, en tout cas, à l'occasion de la prochaine G.V. et au plus tard le 1.4.69, mettre en place dans la zone indiquée ci-dessus, les renforts (extrados et intrados) sous forme de goussets 110 x 1,5 contreplaqué bouleau et effectuer les vérifications prévues par le même Bulletin-Service.

Cf. Bulletin-Service Carman N° 9.

Date : 12.9.68

Matériel : Planeurs M 100S - M 200

Référence : 68-56

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67- Art. 17).

PLANEURS CARMAM MORELLI M 200

(Jusqu'au N° de série N° 52).

Ferrure inférieure d'articulation de gouverne de direction.

A la suite d'un cas de rupture de l'axe d'articulation inférieur de la gouverne de direction, il est demandé de procéder au remplacement de la ferrure supportant l'axe par une pièce modifiée comportant un axe épaulé soudé.

Cette modification, à faire dès réception des pièces, et en tout cas avant le 1er SEPTEMBRE 1969, fait l'objet du BULLETIN-SERVICE N° 11/M.200, du 27 Mars 1969, diffusé par le Constructeur.

Date : 19.6.69

Matériel : CARMAM MORELLI M.200

Référence : 69 - 38

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEUR CARMAN MORELLI M 200

(Jusqu'au N° de série 54 inclus).

Guidage complémentaire de la bielle de commande de la gouverne de profondeur.

A la suite des essais statiques, il est demandé - pour améliorer le guidage de la bielle qui avait tendance à flamber - d'ajouter deux supports-guides à fixer respectivement sur les cadres Nos 6 et 8. Ce travail est à effectuer sans démontage de la commande, avec les supports-guides fournis par le Constructeur.

Cette modification, à faire dès réception des pièces, et en tout cas AVANT LE 1er OCTOBRE 1969, fait l'objet du BULLETIN-SERVICE N° 13/M 200, du 24 Juin 1969, diffusé par le Constructeur.

Date : 20.8.69

Matériel : CARMAN MORELLI M 200

Référence : 69 - 53

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEUR GARMAM MORELLI M 200

Une insuffisance a été constatée dans la zone des ferrures de liaison des voilures du fuselage.

Jusqu'à mise en place d'un renforcement, en cours d'étude, la masse maximale autorisée de ces planeurs est ramenée à :

5 2 0 Kgs.

Une plaquette en ce sens doit être apposée au tableau de bord, bien en vue des pilotes, dès réception de la présente Consigne de Navigabilité.

Les documents associés au Certificat de Navigabilité (Manuel de Vol, Rapport de pesée) doivent être corrigés en fonction de ce qui précède.

Date : 27.8.69

Matériel : GARMAM MORELLI M 200.

Référence : 69-58

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS CARMAN MORELLI

M 100S / M 200

Jusqu'au n° de série :

- M 100 S : N° 81 inclus
- M 200 : N° 54 inclus

REPÈRES DE VERIFICATION DU BRANCHEMENT DE LA COMMANDE DE PROFONDEUR

Pour attirer l'attention des pilotes et leur permettre de vérifier aisément au cours de la visite prévol, que la gouverne de profondeur est bien branchée, deux secteurs de repérage sont peints de part et d'autre de la dérive. Ces secteurs délimitent les débattements corrects de la gouverne.

L'amplitude du débattement de cette gouverne doit correspondre exactement aux limites indiquées par les flèches rouges. Si la gouverne dépasse ou n'atteint pas l'une ou l'autre de ces deux flèches, elle est mal montée, l'extrémité de son levier de commande n'ayant pas pénétré dans la mortaise de la bielle de profondeur. Il y a donc lieu de démonter l'empennage horizontal et de le remonter correctement.

Cette modification est à faire par les utilisateurs suivant le Bulletin-Service n°12 précisé par le 12 bis M 100/M 200 diffusé par le constructeur, dès que possible après réception de la présente Consigne, et en tout cas avant le 20 Octobre 1969.

Cette Consigne annule et remplace la C.N. 69-63 du 22.9.69.

Date : 6.10.69

Matériel : PLANEURS CARMAN MORELLI
M 100S/M 200

Référence : 69-67 IMP

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEUR CARMAN MORELLI M.100.S
(jusqu'au Numéro de série 86 inclus)

Ferrure inférieure d'articulation de gouverne de direction fixée sur l'étambot.

A la suite d'un cas de rupture de l'axe d'articulation inférieur de la gouverne de direction, il est demandé de procéder au remplacement de la ferrure supportant l'axe par une pièce modifiée comportant un axe épaulé soudé.

Cette modification, à faire dès réception des pièces et en tous cas avant le 1er Janvier 1971, fait l'objet du Bulletin Service n° 14/M.100.S du 23 Juillet 1970 diffusé par le Constructeur.

Date : 27.8.70

Matériel : PLANEUR CARMAN MORELLI

Référence : 70-78

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 Art. 17).

PLANEURS CARMAM MORELLI M. 100 S & M. 200

(Tous numéros)

RENFORCEMENT DU REVETEMENT DES AILES AU NIVEAU DE LA NERVURE
16 (BORD INTERIEUR DU LOGEMENT D'AILERON)

A la suite de plusieurs cas de décollement constatés dans le revêtement des ailes au niveau de la nervure 16, il est demandé de mettre en place des chanlattes de renforcement selon les modifications n° 10/M.100.S et 12/M.200.

L'application de ces modifications, décrite dans le Bulletin-Service n° 15/M.100 S/M.200 du 20.11.70 diffusé par le constructeur, est à faire avant le 1.4.71.

Dans l'attente de cette application, il est demandé d'examiner la zone incriminée dès réception de la présente consigne et après chaque vol effectué par grande turbulence atmosphérique ou terminé par un atterrissage dur. Si des fissures sont constatées, la modification sera appliquée avant tout autre vol.

Date 21.12.70

Matériel : CARMAM MORELLI M.100 S
ET M.200

Référence : 70-112